

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 1990 portant exécution du décret du 23 mai 1990 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 février 1977, les permis de chasse et les licences de chasse sont délivrés lorsque le demandeur présente la preuve du versement ou du virement de la taxe établie par l'article 18 du décret sur la chasse sur le compte 091-2206068,26 intitulé « Administratie Milieu, Natuur en Landinrichting (ANIMAL), Jachtverloven, Belliardsstraat 14-18, 1040 Brussel » et du paiement de la taxe provinciale éventuelle sur les permis de chasse et les licences de chasse.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le demandeur qui ne réside pas en Belgique, présente un reçu délivré par l'administration de l'Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale.

Si le commissaire d'arrondissement refuse la délivrance d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse, le demandeur peut exiger par écrit le remboursement de la taxe payée s'il peut présenter une attestation du commissaire d'arrondissement faisant apparaître qu'aucun permis de chasse ou de licence de chasse n'a été délivré à lui pour la saison à laquelle la taxe se rapporte.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

N. 94 — 2943 (94 — 2557)

13 JULI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 7 maart 1990 tot vaststelling van de voorwaarden van toekenning, van het bedrag en van de uitbetalingsmodaliteiten van de uitkeringen en het aanvullend loon van de gehandicapten die een beroepsopleiding, omscholing en herscholing volgen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 oktober 1994, Nederlandse tekst, op bladzijde 25428 onderaan, dient bij de ondertekening onder « De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin » de naam « W. DEMEESTER-DE MEYER » te worden gelezen in plaats van « L. VAN DEN BRANDE ».

TRADUCTION

F. 94 — 2943 (94 — 2557)

13 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant de paiement d'allocations et compléments de rémunération des handicapés qui suivent une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 6 octobre 1994, texte néerlandais, en bas de la page 25428 (signature), il y a lieu de lire « De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin, W. DEMEESTER-DE MEYER » au lieu de « L. VAN DEN BRANDE ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 2944

[C — 29451]

13 JUILLET 1994. — Décret portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Définitions

Article 1er. Au sens du présent décret on entend par :

1° Archives privées : tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organisme de droit privé, documents qui présentent ou pourraient présenter un intérêt public notamment par leur valeur historique, culturelle, politique ou sociale;

(1) *Session 1993-1994.*

Document du Conseil. — N° 158-1 : Proposition de décret; N° 158-2 : Rapport.
Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 27 juin 1994. — Adoption. Séance du 28 juin 1994.